



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WRIGLEY FRANCE S.N.C.

ZI
BP 29
68600 Biesheim

Références :0006702037_24_10_01_Wrigley_Biesheim_ViPPC eau
Code AIOT : 0006702037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement WRIGLEY FRANCE S.N.C. implanté ZI BP 29 68600 Biesheim. L'inspection a été annoncée le 25/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WRIGLEY FRANCE S.N.C.
- ZI BP 29 68600 Biesheim
- Code AIOT : 0006702037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Wrigley a intégré le groupe MARS en 2008, elle produisait jusqu'en 2022 du chewing-gum sous différents formats. Suite à une restructuration, l'installation ne fabrique plus qu'un seul produit appelé "Base" qui entre dans la composition du chewing-gum.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets eau de surface
- Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Références Réglementaires :

- Arrêté Préfectoral n° 2003-10-3 du 10 janvier 2003 portant autorisation d'exploiter au titre Ier du livre V du code de l'environnement – Société Wrigley France SNC à Biesheim

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejet eaux	Arrêté Préfectoral du 10/01/2003, article 9-3-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement eau	Arrêté Préfectoral du 10/01/2003, article 9.1	Sans objet
3	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 10/01/2003, article 9.2.d	Sans objet
4	Séparation des réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 10/01/2003, article 9.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle n'a pas mis en évidence de non-conformité.

Il est apparu que les prescriptions relatives au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ne sont plus adaptées. Elles feront l'objet de prescriptions complémentaires ultérieurement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2003, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement en eau
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans réseau d'adduction communal à raison d' : <ul style="list-style-type: none">- un volume annuel maximal de : 75000m³- [...] L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe à raison d' : <ul style="list-style-type: none">- un volume annuel maximal de : 5 000 000 m³,- [...]
Constats : L'exploitant a fourni le relevé suivant de ses consommations d'eau : <ul style="list-style-type: none">• Le prélèvement annuel dans la nappe est de 1 781 932 m³ pour l'année 2023 et de 772 389 m³ pour 2024 (année en cours),• Le prélèvement dans le réseau d'adduction communal est de 8 864 m³ pour l'année 2023 et 5 863 m³ pour 2024 (année en cours).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejet eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2003, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, analyse rejet eaux
Prescription contrôlée : « [...] Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées [dans le Rhin] ne dépassent pas les valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">- [...]- 5,5 < pH < 9.5- Température < 30°C- Couleur < 100mg Pt/l- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives en mg/l	Flux sur 24 h consécutives en kg/j
DCO	125	18
DBO5	30	4,5
MEST	35	5
Azote global	30	4,5
Phosphore total	10	1,5

Constats :

Le contrôle de cette prescription a été réalisé à partir du tableau d'autosurveillance des effluents industriels en sortie de station de traitement des eaux du mois d'août 2024, présenté par l'exploitant.

Il a été constaté que l'exploitant respecte les Valeurs limites d'émissions en flux et en concentration pour les paramètres DCO, DBO5, MEST, Azote global, Phosphore total.

En revanche, la surveillance a mis en évidence des dépassements ponctuels pour le paramètre couleur (2 dépassements sur 4 analyses, la dernière analyse réalisée au mois d'août étant conforme). L'exploitant a indiqué que cela proviendrait de la mise en place d'un filtre inadapté. Il s'est engagé à remplacer le filtre et à faire réaliser de nouvelles analyses qui seront réalisées après son remplacement (cf. bon de commande du 30 septembre 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra à l'exploitant de fournir un justificatif de remplacement du filtre (facture, fiche d'intervention, ...), ainsi qu'une analyse justifiant du respect des prescriptions relatives à la colorimétrie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2003, article 9.2.d

Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

[...] Ces eaux sont dirigées vers la station d'épuration interne ou le milieu naturel. Le réseau d'évacuation vers le milieu naturel est équipé d'obturateurs permettant d'éviter tout renvoi d'eau polluée sans contrôle préalable.

Constats :

Le service d'inspection a constaté la présence de vannes d'obturation sur le site au niveau des points de rejet vers le milieu naturel.

Concernant le confinement des eaux d'extinction, l'exploitant a mis en place deux bassins de confinement de 300 m³ chacun. Il dispose également d'un barrage souple amovible (de type water-gate) à disposer à l'entrée du parking poids-lourd créant une retenue supplémentaire de 300 m³.

Ces éléments ont été présentés dans le porter à connaissance de l'exploitant du 13 décembre 2013.

Ce document n'a pas fait l'objet d'une instruction par l'Inspection.

En l'état, il apparaît que la prescription est inadaptée pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Elle sera actualisée ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Séparation des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2003, article 9.3

Thème(s) : Risques accidentels, séparation des réseaux de collecte

Prescription contrôlée :

[...]

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni un plan identifiant les réseaux de collecte.

L'inspection a constaté que les réseaux de collecte étaient de type séparatif et que les eaux pluviales étaient séparées des eaux de process.

Type de suites proposées : Sans suite